

LES AIRES DE PETIT PASSAGE

Selon la circulaire du 5 juillet 2001, les aires de petit passage constituent des terrains de stationnement destinés à permettre des haltes de court séjour pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Ces aires viennent en complément des réponses prévues par le schéma et figurent à ce titre en annexe du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. Leur régime juridique est celui fixé par la circulaire du 5 juillet 2001 dans son article IV – 4, laquelle précise que la réalisation des aires de petit passage n'est pas une obligation légale dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Liste indicative des communes ou secteurs concernés actuellement identifiés

Des aires de petit passage sont préconisées dans le schéma départemental du Loiret, qu'elles soient créées ou aménagées. Quinze aires existent ou sont envisagées sur les territoires des communes suivantes (on notera que toutes ont des populations inférieures à 5000 habitants) :

- Bonny sur Loire, (réflexion sur une gestion intercommunale exercée par la Communauté de communes du canton de Briare) ;
- Château-Renard ;
- Cléry-Saint-André, ou bien une commune située sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Ardoux ;
- Ferrières en Gâtinais ;
- Dordives ;
- Lorris, (réflexion sur une gestion intercommunale exercée par la Communauté de communes du canton de Lorris) ;
- Marcilly-en-Villette ;
- Réflexion concernant une commune du canton de Jargeau ou du canton de Châteauneuf-sur-Loire ;
- Semoy, (Réflexion concernant d'autres aires situées sur des communes du territoire de la Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, notamment Boigny-sur-Bionne) ;

- Patay (Réflexion concernant d'autres aires situées sur des communes en périphérie de la Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire) ;

Préconisations financières et techniques :

Les aires de petit passage sont prévues pour disposer chacune d'environ 5 emplacements ménages (soit 10 places de caravanes) et peuvent faire l'objet de financements de l'Etat dans les conditions fixées par les textes.

Les normes techniques s'appliquant aux aires de petit passage relèvent d'une part de la réglementation de droit commun, notamment en matière d'urbanisme ou de protection de l'environnement, et d'autre part de textes spécifiques, notamment les décrets des 25 et 29 juin 2001.

Par accord des signataires du schéma, la liste ci-dessus peut être complétée suite à une demande des maîtres d'ouvrage.

Annexe 2

LES AIRES DE GRAND PASSAGE

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit l'inscription au schéma départemental d'aires de grand passage. Ces équipements sont définis comme des sites destinés à accueillir pour une courte durée des groupes de 50 à 200 caravanes. Les aires de grand passage n'ont pas vocation à être ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Le recensement des besoins dans le département :

Deux phénomènes justifient les besoins du département en aires de grand passage, d'une part la période d'ouverture de la chasse et d'autre part le grand rassemblement du centre évangélique de Nevoy.

Il est indispensable de prévoir la localisation de ces aires de grand passage afin d'éviter l'implantation des groupes de façon désordonnée sur le territoire des communes. L'étude préalable au schéma départemental décrit de façon détaillée les besoins en la matière.

Quant à la détermination des lieux exacts d'implantation des terrains de grand passage, la circulaire du 5 juillet 2001 prévoit, par les dispositions de son titre III – 1, la possibilité de confier à un groupe de pilotage la recherche de terrains pouvant accueillir des grands passages, **postérieurement à l'adoption du schéma départemental.**

Cette même circulaire prévoit que cette recherche de terrains se fait prioritairement dans le patrimoine de l'Etat (toutefois la loi elle-même, ne formule pas cette obligation et mentionne simplement que "l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels").

La recherche des terrains de grand passage dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental :

Il semble réaliste, dans un premier temps, de prévoir la **création de deux aires de grand passage**, en les répartissant à l'ouest et à l'est du département.

La méthodologie suivra donc le schéma suivant :

- constitution du groupe de pilotage préconisé par la circulaire ;
- recherche de terrains appartenant à l'Etat, affectés à des ministères (notamment celui de la Défense ou celui de l'équipement) mais non utilisés ;
- parallèlement, recherche de biens déclarés "vacants et sans maître" et susceptibles à ce titre de revenir dans le patrimoine de l'Etat ;
- parallèlement, recherche de terrains du domaine public d'établissements nationaux (tels que RFF), faisant l'objet

d'une procédure de déclassement en vue de leur aliénation ;

- par la suite, concertation avec les collectivités publiques pour repérer des terrains adaptés dans leur propre patrimoine;
- enfin détermination des niveaux d'équipements et de services nécessaires à l'accueil des grands passages.

La nécessité d'une concertation régionale

L'implantation géographique des aires de grand passage devra également faire l'objet d'une **mise en cohérence au niveau régional**, ainsi que le prévoit la loi du 5 juillet 2000 dans son article 1^{er} ("Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu...").

LE GRAND RASSEMBLEMENT DE NEVOY

L'Association Evangélique des Tziganes de France "Vie et Lumière", de confession protestante, organise chaque printemps un grand rassemblement destiné à réunir la communauté des gens du voyage.

Ce rassemblement de printemps a lieu depuis 15 ans à Nevoy, commune de 1.055 habitants, située près de Gien (16 125 habitants). Il se tient sur une propriété de 130 hectares achetée par l'association en 1988, et comprend deux phases :

- l'école biblique pour la formation des pasteurs, qui se déroule de février à avril, et rassemble sur le site quelques centaines de caravanes ;
- le rassemblement évangélique, qui monte progressivement en puissance, dans la deuxième quinzaine d'avril et les premiers jours de mai, et réunit jusqu'à 20.000 participants pendant la convention religieuse proprement dite qui s'étale sur cinq jours.

En 2002, ce grand rassemblement comptait plus de 5000 caravanes.

L'organisation de la manifestation est coordonnée par le sous-préfet de Montargis, en liaison avec les organisateurs.

Chaque année, les services de l'Etat mettent en place d'importants moyens logistiques et humains pour permettre le bon déroulement du rassemblement. Le dispositif d'accompagnement, mis au point

lors de nombreuses réunions préparatoires, mobilise pendant plusieurs semaines la sous-préfecture de Montargis, la compagnie de gendarmerie de Gien, les services de la DDASS, et l'inspection académique.

Outre ces intervenants, un grand nombre de services publics sont également impliqués dans cette organisation (sécurité, santé, équipement, éducation, services publics de la Poste, EDF, France Télécom), et travaillent en coordination avec la ville de Gien et la commune de Nevoy.

Un protocole consignant les obligations de l'association et les dispositions matérielles qu'elle met en œuvre pour faciliter l'implantation des services, est proposé à la signature de l'association. Les frais liés aux fluides (ordures ménagères, eau et électricité) sont à la charge de l'association.

Ce partenariat permet la mise en place des principaux dispositifs suivants :

- ⇒ pendant la période de l'école biblique :
 - un système de scolarisation des enfants ;
- ⇒ pendant le rassemblement évangélique :
 - la présence sur le site, 24h/24, d'un service d'ordre avec trois escadrons de gendarmerie et un poste de commandement ;
 - une antenne médicale installée sur le site pour assurer un service médical de proximité, en liaison avec l'hôpital de Gien ;
 - un bureau de poste ouvert sur le site.

Ce dispositif, amélioré au fil des années, a permis à cette importante manifestation religieuse, de se dérouler sans incident majeur.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, modifié par la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, dispose que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental peut, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil aménagées.

Ces dispositions, complétées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, s'appliquent, après approbation du schéma départemental, à l'ensemble des communes suivantes :

- celles mentionnées à titre obligatoire dans le schéma départemental, dès lors qu'elles ont satisfait à leurs obligations ;
- celles appartenant à un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, dès lors que celui-ci a satisfait aux obligations que lui fixe le schéma départemental ;
- celles qui contribuent, par la voie de conventions intercommunales, au financement de la gestion d'aires d'accueil ou de grand passage ;
- celles qui gèrent ou qui contribuent financièrement à la gestion d'aires aménagées, même non inscrites au schéma départemental.

En outre, l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, introduit par la loi du 18 mars 2003, indique qu'une fois le schéma départemental adopté, les communes non inscrites au schéma peuvent, par voie d'assignation délivrée aux occupants, et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.